CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L
15-01-1990
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

VD. L. 19.509/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, de l'Animation culturelle, des Média et de la Politique scientifique pour la Communauté germanophone, le 30 novembre 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "réglant la reconnaissance de certaines années pour l'accession à la pension et pour le calcul de la pension du personnel du Centre belge de radio et de télévision de la Communauté germanophone", a donné le 6 décembre 1989 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I.

L'exposé des motifs du décret en projet n'a pas été transmis au Conseil d'Etat. Lors du dépôt du projet devant le Conseil de la Communauté germanophone, ledit projet devra être accompagné d'un exposé des motifs indiquant la portée de celui-ci et les raisons qui justifient son dépôt.

II.

Le décret en projet reproduit, en les modifiant, les articles 13 à 15 du "règlement de la pension de retraite" (non publié), arrêté par l'Institut national belge de radiodiffusion (I.N.R.), et qui est encore appliqué par la R.T.B.F., la B.R.T. et le B.R.F.

L'adoption du décret en projet aura pour conséquence que les règles relatives à la pension de retraite du personnel du B.R.F. feront l'objet d'un système hybride puisque celui-ci sera déterminé par un décret et par le règlement de la pension de retraite dont la plupart des dispositions restent en vigueur.

Il serait souhaitable que le régime de la pension de retraite fasse l'objet d'un décret du Conseil.

.../...

III.

Il est regrettable que la traduction française des dispositions qui constituent purement et simplement la traduction allemande du texte français du règlement de la pension de retraite applicable aux instituts de radio et de télévision, s'écarte de ce texte français qui a servi de modèle.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

INTITULE.

Il est plus précis d'écrire : "... pour l'accession à la retraite".

ARRETE DE PRESENTATION.

Il existe une discordance entre le titre du Ministre figurant dans l'arrêté de présentation et le titre figurant sous la signature. Il convient de mentionner le titre officiel.

Le mot "DECIDE" doit être remplacé par le mot "ARRETE".

.../...

DISPOSITIF.

Article 1er.

Paragraphe 2.

Les tirets doivent être remplacés par 1°, 2° et 3°.

Au deuxième tiret, devenant 2°, la loi du 28 avril 1958 doit être citée avec son intitulé, qui est "relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit".

Au troisième tiret, devenant 3°, les mots "auprès des organismes dépendant des provinces ou des communes" doivent être précisés.

Paragraphe 3.

Le paragraphe 3 devrait constituer le paragraphe 1er de l'article 3 du projet. Une proposition de texte sera faite ci-après.

Article 2.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée du premier membre de phrase de l'article : "Sauf les exceptions prévues dans le présent décret", celui-ci ne prévoyant aucune exception.

D'autre part, il conviendrait de préciser si la disposition en projet s'applique au calcul des années nécessaires pour être admis à la retraite ou au calcul de la pension, ou encore à ces deux hypothèses.

.../...

Article 3.

Tenant compte de l'observation formulée sous l'article 1er, § 3, le texte suivant est proposé :

"Article 3.-

§ 1er. Les services accomplis auprès des organisations visées à l'article 1er, § 1er, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la pension.

§ 2. Les services accomplis auprès des autorités ou organismes visés à l'article 1er, § 2, entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension, selon les règles applicables aux agents de l'Etat.

Lorsque les services visés à l'article 1er, § 2, donnent lieu au paiement ... (la suite comme au paragraphe 2 de l'article 3 en projet, sauf à écrire : "... conformément au paragraphe 2" et non pas "conformément aux dispositions du paragraphe précédent").

Article 4.

Un texte ne peut entrer en vigueur avant sa publication au Moniteur belge.

L'article 4 doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
Madame :	M.-L. THOMAS,	
Messieurs :	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. FINCOEUR.